

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 10 janvier 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-312

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents indiquant la note moyenne et le classement, rang centile, de chacune des classes du collège St-Jean Vianney (12630, boulevard Gouin Est, Montréal, H1C 1B9) pour les années 2014-2019, inclusivement, aux épreuves suivantes :

- Science et technologie, quatrième secondaire, épreuve écrite;
- Applications technologiques et scientifiques, quatrième secondaire, épreuve écrite.

Vous trouverez ci-joint les données disponibles au Ministère. Les données pour 2019 ne sont pas encore disponibles. Nous vous soulignons que les moyennes sont calculées par école et non par groupe et aucun classement par rang centile n'est effectué.

De plus, le Ministère ne détient aucune donnée pour l'épreuve « Applications technologiques et scientifiques ». Nous vous suggérons de formuler votre demande auprès du responsable de l'accès aux documents du Collège aux coordonnées suivantes :

COLLÈGE ST-JEAN-VIANNEY

Monsieur Yves Lacroix
Directeur
12630, boulevard Gouin Est.
Montréal (Québec) H1C 1B9
Tél. : 514 648-3821
Télec. : 514 494-2033
lacroix@st-jean-vianney.qc.ca

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

originale signée

U
Ingrid Barakatt
IB/JC/jr

p. j. 2

Résultats au volet Théorie (055410) du cours Sciences et technologie, pour
le Collège Saint-Jean Vianney (157501),
de juin 2014 à juin 2018

Année	Moyenne du résultat final
	Théorie (055410)
Juin 2014	71,4
Juin 2015	66,1
Juin 2016	69,3
Juin 2017	73,3
Juin 2018	75,0

Source : MEES, TSEP, DGSEG, DIS, Résultats aux épreuves uniques de juin 2018

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).